

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/CIV/2
5 octobre 2007

(07-4247)

Comité des licences d'importation

Original: français

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur
les procédures de licences d'importation¹

COTE D'IVOIRE

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation de la Côte d'Ivoire.

Description succincte des régimes

1. Conformément aux dispositions du Décret 93.313 du 11 mars 1993 portant application de la Loi N° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger, il existe un seul régime de licence en vigueur. Ce régime s'assimile au régime de la licence automatique en ce sens que la licence d'importation est délivrée sur simple demande.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licence d'importation s'applique à deux groupes de produits:

Produits pétroliers:

- 27.09.00 – Huiles brutes de pétroles ou de minéraux bitumeux
- 27.10.10 – Pétroles partiellement raffinés
- 27.10.21 – White spirit
- 27.10.29 – Autres essences spéciales
- 27.10.31 – Essence d'aviation
- 27.10.32 – Super carburant
- 27.10.33 – Essence auto
- 27.10.39 – Autres huiles légères
- 27.10.41 – Carburéacteur
- 27.10.42 – Pétrole lampant
- 27.10.49 – Autres huiles
- 27.10.50 – Diesel-oil DDO
- 27.10.51 – Gas-oil
- 27.10.52 – Fuel-oil domestique

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

- 27.10.53 – Fuel-oil léger
- 27.10.54 – Fuel-oil lourd I
- 27.10.55 – Fuel-oil lourd II

Tissus en coton:

- 55.09.02 – Tissus de coton écru à armure toile
- 55.09.24 – Basin en coton blanchi
- 55.09.41 – Basin en coton teint
- 55.09.46 – Tissus de coton à armure autres d'un poids supérieur à 200 grammes par mètre carré teints (tissus denim)
- 55.09.51 – Tissus de coton imprimés à la cire (wax)
- 55.09.53 – Tissus de coton imprimés d'une largeur inférieure à 115 centimètres (fancy)
- 55.09.54 – Tissus de coton imprimés d'une largeur supérieure à 115 centimètres (fancy)

3. Le régime s'applique aux produits concernés quelque soit leur origine et leur provenance (NPF).

4. Le régime de licence n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais vise uniquement la gestion et le suivi de ces produits à l'importation.

5. Le régime de la licence se fonde sur le Décret N° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la Loi 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

- Arrêté N° 38 du 12 mars 1998 portant application du Décret N° 93-313 du 11 mars 1993.

Le régime de la licence n'est pas imposé directement par les dispositions législatives.

Modalités d'application

6. L'application du régime de la licence n'induit pas la définition des quantités ou des valeurs de produits concernés.

I. Les renseignements concernant l'usage de la licence sont publiés au moyen d'un avis aux importateurs, exportateurs.

II. Aucun contingent n'est défini par année, ni semestre ou trimestre.

III. Les licences sont attribuées à tous. Les noms des importateurs à qui les licences sont délivrées ne font l'objet d'aucune publication.

IV. Aucun délai spécifique n'est fixé pour le dépôt des licences.

V. Aucun délai minimum ou maximum n'est fixé pour l'examen des demandes. En principe, celles-ci se font en moins de 72 heures.

VI. Les licences délivrées sont *de facto* exploitables. Il n'y a pas de délai d'attente (entre la date d'octroi de licence et celle de l'ouverture de la période d'exploitation).

VII. Les demandes de licences sont examinées par un seul organisme administratif à savoir la Direction de l'Expansion Commerciale, Ministère du Commerce.

- VIII. Les demandes de licences introduites sont systématiquement accordées. Aucun contingent n'étant préalablement établi, l'on affecte donc pas de quota aux différents importateurs:
- les demandes introduites en fonction des besoins des importateurs sont généralement accordées
 - les demandes examinées au fur et à mesure de leur réception
- IX. Non.
- X. Ce cas de figure n'a pas cours en Côte d'Ivoire.
- XI. Il n'y a pas de produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.
7. a) Il n'y a pas de délai express prescrits pour le dépôt de la demande de licence avant l'importation du produit.
- b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Les demandes de licences peuvent être déposées à tout moment de l'année.
- d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organisme administratif à savoir la Direction de l'Expansion Commerciale (DEC) du Ministère du Commerce.
8. Il n'y a pas de circonstances spécifiques, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, pour lesquelles une demande de licence peut être rejetée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institut est habilité à demander une licence, (comme indiqué, ces licences ne sont pas restrictives) pourvu que l'intéressé soit immatriculé au registre du commerce, ait un compte contribuable délivré par les impôts et un code importateur/exportateur délivré par la Direction de l'Expansion Commerciale (DEC).

L'immatriculation au registre du commerce qui s'élève à 25 000 F CFA soit US\$ 52,0833 n'est pas spécifique au régime de la licence.

L'immatriculation au compte contribuable est fonction de l'entité juridique de l'entreprise et de son chiffre d'affaire (CA). (N'est pas spécifique aux importations de produits couverts par le régime de la licence).

L'immatriculation au code importateur auquel est assujetti tout importateur s'élève à 10 000 F CFA soit US\$ 20,0833.

Il existe une liste publiée des importateurs agréés pour les produits soumis à agrément et pour lesquels la licence d'importation n'est pas requise.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner sont les suivants:

- identité de l'importateur (adresse, numéro de compte contribuable, numéro du code importateur, numéro du code fiscal);
- montant (valeur de la marchandise en devise et en F CFA – valeur FOB);
- règlement financier (Banque intermédiaire et modalité de paiement);
- identité du vendeur (adresse);
- pays de provenance de la marchandise;
- pays d'origine de la marchandise;
- bureau de dédouanement;
- description de la marchandise (caractéristiques techniques, code douanier, valeur FOB, quantité en kg);
- joindre la facture proforma.

11. La facture définitive est exigée lors de l'importation effective.

12. Il est perçu un droit de licence qui s'élève à 1 000 F CFA, soit US\$ 2,0833.

13. La délivrance de la licence n'est pas assortie de condition de versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence a une durée de validité de 6 mois prorogeable une seule fois à partir du 5^{ème} mois (de la période de validité) par l'immatriculation d'une demande de prorogation auprès de la Direction de l'Expansion Commerciale (DEC) du Ministère du Commerce.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non utilisation partielle ou totale d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence concerne les produits soumis à des restrictions quantitatives du point de vue de la réglementation en vigueur, mais dans les faits, aucune restriction n'est imposée dans la pratique.

Autres formalités

18. Oui, à l'inspection avant embarquement ou au contrôle au scanner à l'arrivée.

19. L'obtention de devises nécessite une justification qui se traduit par une demande à laquelle est jointe la facture, adressée à la Direction des Finances Extérieures dès lors que la valeur de la marchandise excède les cinq millions (5 000 000) de francs CFA, soit US\$ 10416,667. Cette condition est requise par n'importe quelle marchandise à importation, qu'elle soit couverte ou non par la licence d'importation.

Il y a toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées.
